

N° _____

gojo S.C.R.L.
Place René Branquart, 2
7090 Braine-le-Comte
BE 0677.498.874
IBAN BE62 0689 0684 6761
hello@gojocantine.be
www.gojocantine.be



Attestation de coopérateur

Type B - Souscription de part(s) sans droit de vote, avec dividendes

- Cette attestation est soumise aux articles repris dans l'acte de constitution de la S.C.R.L. gojo et constitue la propriété de parts sans droit de vote au sein de la S.C.R.L. gojo.
- Cette attestation donne droit à être membre de gojo et offre la possibilité d'assister à tous les ateliers, stages, formations ou autre événement organisés dans nos locaux. Le coordinateur de l'événement peut à tout moment réclamer la vérification de votre carte d'identité afin de vérifier votre identité.
- Le dividende est variable et non garanti. Un risque financier existe mais il est toutefois limité à la participation en capital dans la société (il se peut que le montant total investi ne soit pas récupéré). "Le dividende versé aux associés pour les parts dans le capital social ne peut pas dépasser 6% net." (Art. 1er, § 2, 6°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962)
- Protection de la vie privée : vos données personnelles sont uniquement utilisées par gojo S.C.R.L. et ne seront jamais transmises à des tiers sauf permission explicite de votre part. A tout moment, vous pouvez disposer de ces données et les modifier. Sur simple requête de votre part nous pouvons vous retirer de nos listes.

Extrait de l'acte de constitution de la S.C.R.L. gojo concernant le retrait des parts :

Article 13 : Démission Retrait de parts.

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Article 15 : Remboursement de parts.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours.

Il ne pourra toutefois faire valoir aucun droit dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne pourra obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le bilan, régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de dol. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis à vis de la société. Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan, pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

Coordonnées du souscripteur

NOM :

PRÉNOM :

Rue :

N° :

Ville :

Code Postal :

Adresse email :

Date de naissance : / /

Numéro de téléphone fixe :

GSM :

Compte IBAN (pour le versement des dividendes) :

Montant de la souscription versée sur le compte bancaire de la S.C.R.L. gojo :

_____ €, donnant droit à ____ parts de coopérateur type B

Fait en double exemplaire à Braine-le-Comte le :

Le coopérateur :

gojo S.C.R.L. :